

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 3 JUIN 2015

portant mise en demeure de la Sté Electropoli Production, pour le respect des prescriptions d'exploiter s'agissant de son établissement de Dettwiller, au titre du code de l'environnement.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8-I,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 (prescriptions complémentaires et codificatif de l'ensemble des prescriptions),
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'inspection de l'établissement du 18 mars 2015,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 15 avril 2015,

CONSIDERANT l'article 9.3.1 de l'arrêté du 30 octobre 2014, imposant que les rejets aqueux dans les eaux superficielles doivent respecter pour le paramètre nitrites une concentration maximale de 1 mg/l et un flux journalier maximal de 0,23 kilogramme par jour et que ces valeurs-limite ont été dépassées plusieurs mois en 2014 de plus du double de la valeur et que cette situation perdure début 2015,

CONSIDERANT l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et l'article 11 de l'arrêté du 30 octobre 2014 imposant des niveaux de bruit dans l'environnement et que le dernier contrôle effectué en mars 2015 montre des dépassements de ces niveaux de bruit, de jour et de nuit,

CONSIDERANT en conséquence que la Société ELECTROPOLI PRODUCTION ne respecte pas les prescriptions d'exploiter de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 30 octobre 2014 et celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et que sont donc ainsi réunies les conditions qui permettent la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure définie à l'article L171-8-I du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

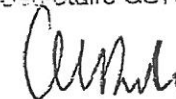
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant de la Sté ELECTROPOLI PRODUCTION dont le siège social est ZI EIGEN rue du Canal, 67490 DETTWILLER, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 1 an**, les prescriptions techniques des articles 9.3.1 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisés, qui s'appliquent à son établissement situé à l'adresse du siège social à DETTWILLER.

Article 2 : Faute pour la Sté Electropoli Production de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

LE PREFET

Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUI

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.